

Mairie de Guzargues
Compte Rendu de la séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2007 – 21h00

Sous réserve d'acceptation par le Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Présents :

M. COURTIEU Yves, M. BONNET Jérôme, M. ANTOINE Pierre, M. MALCHIRANT Thierry, Mme BARTHES Mariette, Mme REDO Christine, Mme VIDAL Patricia

Excusé : -

Absents : M. ACCARDO Gérald , M.BONANNO Eric



1 – Approbation des comptes rendus des 13 juillet 2007.

Les comptes rendus de séance du 13 juillet 2007 sont approuvés à l'unanimité.

2 – Décision Modificative n°1/2007 – M14

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les crédits votés à certains articles du budget 2007 sont insuffisants. Il propose de procéder aux modifications suivantes :

Vote de crédits complémentaires			
Articles	Libellés	Dépenses	Recettes
012-633	Impôts, taxes, versem.assim.sur rémunération	50	0
012-6413	Rémunération du personnel non titulaire	2 200	0
012-6450	Charges sécurité sociale et prévoyance	1 300	0
66-6611	Intérêts des emprunts	4 058	0
67-674	Charges exceptionnelles	176	0
70-7323	Redevance occupation domaine public	0	170
TOTAL FONCTIONNEMENT		7 784	170

Articles	Libellés	Dépenses	Recettes
23-231	Immobilisations corporelles en cours	21 000	0
16-1641	Emprunts en euros	0,00	21 000
TOTAL INVESTISSEMENT		21 000	21 000

Vote de diminution de crédits			
Articles	Libellés	Dépenses	Recettes
011-61523	Entretien voies et réseaux	- 176	0
011-622	Rémunérations intermédiaires et honoraires	- 3 550	0
66-661	Charges d'intérêts	- 4 058	
70-70388	Utilisation du Domaine	0	- 170
TOTAL FONCTIONNEMENT		- 7 784	-170

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte les modifications budgétaires présentées ci-dessus.

3 – Convention pour l'Assistance Technique fournie par l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT)

La loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, dans son article 7-1, issue de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, offre la possibilité à certaines collectivités de recourir à l'assistance technique de l'Etat. Il s'agit de la création d'un service public de proximité qui permet à celles-ci d'être assistées dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat en raison de l'insuffisance de leurs moyens financiers et humains. L'Etat agit alors par solidarité envers ces collectivités et pour le maintien d'une présence et de compétences techniques sur l'ensemble du territoire national.

Il est donc partenaire des collectivités pour l'aménagement du territoire dans le cadre des missions définies dans le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002, relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements. L'arrêté du 27 décembre 2002 relatif à la rémunération de l'assistance technique fournie par l'Etat aux communes et à leurs groupements au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire détermine les modalités de la rémunération de ce service.

La commune de GUZARGUES répond aux critères définis par la loi du 11 décembre 2001 et le décret du 27 septembre 2002 pour bénéficier de l'assistance et figure dans la liste des communes éligibles fixée par l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2006.

Monsieur le Maire précise que pour bénéficier de l'assistance de l'Etat, une convention doit être signée entre la Commune et l'Etat pour que cette mission d'assistance soit assurée par les services de la direction départementale de l'équipement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- ◆ **DEMANDE** à bénéficier de l'Assistance Technique fournie par l'Etat aux collectivités pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT)
- ◆ **AUTORISE** Monsieur le Maire :
 - à approuver le contenu, les modalités de mise en œuvre, le coût, et les responsabilités respectives qui découlent du projet de convention,
 - à signer la convention,
 - à prendre toutes décisions concernant le règlement de la présente mission dans la limite des crédits inscrits au budget.

4 – Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de communications électroniques pour l'année 2007

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le décret n°2005-1676 du 27/12/2005- JO du 29/12/2005, fixe les nouvelles modalités de calcul des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques

Ce décret, en date du 27 décembre 2005, relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du Code des postes et des communications électroniques modifie le dispositif antérieur puisqu'il s'applique à une partie du domaine public non routier et exclut de son champ d'application les équipements de téléphonie mobile installés sur le domaine public routier.

Aux termes de ce nouveau texte, tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire ».

Ces montants ne doivent pas excéder ceux indiqués dans le texte :

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité fixe le montant des redevances dues pour l'année 2007 comme suit :

	Infrastructure souterraines, par km et par artères (fourreau contenant ou non des câbles ou câbles en pleine terre)	Infrastructure aérienne, par km et par artère (ensemble de câble tirés entre deux supports)	Installation radio électrique (pylône, antenne téléphonie mobile, armoire technique)	Autres installations par m ² au sol (ex : cabines téléphoniques...)
Domaine public routier				
Voirie communale	31,69 €	42,26 €	Montant non plafonné	21,13 €

5 – Remplacement secrétariat de Mairie

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

5-1 : Agent contractuel pour la période du 1/10/2007 au 30/11/2007 :

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 17 heures 30 pour une durée de deux mois, à compter du 1^{er} octobre 2007.

Le Maire propose à l'assemblée, la création de UN emploi pour un agent contractuel à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 17 heures 30 pour une durée de deux mois, à compter du 1^{er} octobre 2007. Les candidats devront justifier d'expériences professionnelles similaires. La rémunération est fixée sur la base de l'indice brut 281

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** la création de UN emploi pour un agent contractuel à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 17 heures 30 pour une durée de deux mois, à compter du 1^{er} octobre 2007. Les candidats devront justifier d'expériences professionnelles similaires. La rémunération est fixée sur la base de l'indice brut 281
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, articles 6413, 6450 .

5.2 : Adjoint administratif 2ème classe stagiaire à compter du 01/12/2007 :

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un adjoint administratif 2ème classe stagiaire à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 heures à compter du 1^{er} décembre 2007.

Le Maire propose à l'assemblée, la création de UN emploi pour un adjoint administratif 2ème classe stagiaire à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 heures à compter du 1^{er} décembre 2007. Les candidats devront justifier d'expériences professionnelles similaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** la création de UN emploi pour un adjoint administratif 2ème classe stagiaire à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 heures à compter du 1^{er} décembre 2007. Les candidats devront justifier d'expériences professionnelles similaires
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, articles 6413, 6450 .

6 – Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.

**Le Maire
Yves COURTIEU**